

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA–MAISONNEUVE
RÈGLEMENT C-4.1-11**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA–MAISONNEUVE (R.R.V.M., c. C-4.1)

VU l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

VU les articles 3 et 142 de la *Chartre de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (R.L.R.Q., c. C-11.4);

À la séance du 5 juin 2018, le conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga–Maisonneuve décrète :

1. L'article 30 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga–Maisonneuve par l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° devant une saillie de trottoir, sauf lorsque la signalisation le permet expressément. »
2. L'article 31 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga–Maisonneuve est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° plus de 24 heures consécutives s'il s'agit d'un camion, d'un véhicule récréatif, d'une roulotte, d'un véhicule outil, d'un véhicule à usage commercial ou d'un véhicule pour fins de réparation mécanique;
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Montréal, ce 5^e jour de juin 2018.
Publication complétée le 12 juin 2018.
Entrée en vigueur le 12 juin 2018.